

[Voir cette newsletter dans mon navigateur](#)



AU SOMMAIRE

FRANCE

- › Concentrations : Hausse des seuils français du contrôle des concentrations
- › Droit de la défense et pratiques anticoncurrentielles : la Cour de cassation précise les règles de preuve
- › Concentration : Le projet de cession des actifs de SFR examiné par l'Autorité de la concurrence
- › Concentrations : Autorisation sous conditions de la fusion des groupes coopératifs agricoles Euralis et Maïsadour
- › Concentration : Auchan/Intermarché, l'Autorité de la concurrence autorise sans conditions le transfert de 167 magasins
- › Abus de position dominante : mesures conservatoires contre Meta

EUROPE

- › Entente : la CJUE précise l'appréhension des accords de non-débauchage par le droit de la concurrence
- › Concentration : adaptation du règlement d'exemption par catégorie aux accords de licence à l'IA et aux données
- › Pouvoirs d'enquête : le Tribunal de l'Union valide l'accès aux communications personnelles utilisées à des fins professionnelles
- › Abus de position dominante : la CJUE confirme l'abus de position dominante lié à la préinstallation de Google Search
- › Entente et abus de position dominante : la CJUE précise le contrôle des règles de la FIFA au regard des articles 101 et 102 TFUE
- › Pouvoirs d'enquête : la CJUE encadre la saisie des courriels professionnels
- › DMA : La Commission inflige à Google une amende de 890 millions d'euros pour violation de la législation sur les marchés numériques
- › Concentration : La Commission autorise sous conditions l'acquisition de Warner par Paramount

ARTICLE DE FOND

- › Courriels professionnels et enquêtes de concurrence : la CJUE privilégie le contrôle a posteriori



Philippe
BONNET



Rémi
ACHARD

FRANCE



Concentrations : Hausse des seuils français du contrôle des concentrations

14 avril 2026 – [Lire le communiqué](#)

L'article 24 de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique a relevé les seuils de notification des opérations de concentration à compter du 1^{er} septembre 2026, modifiant ainsi l'article L. 430-2 du Code de commerce.

Désormais, le seuil relatif au chiffre d'affaires mondial cumulé s'élève à 250 millions d'euros (contre 150 millions d'euros auparavant), tandis que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en France par au moins deux des entreprises concernées est porté à 80 millions d'euros (contre 50 millions d'euros). Pour le secteur du commerce de détail, ces seuils passent respectivement de 75 à 100 millions d'euros et de 15 à 20 millions d'euros.

Inchangés depuis 2004 pour le régime général et 2008 pour certains régimes sectoriels, les seuils français nécessitaient une adaptation aux évolutions de l'économie survenues au cours des deux dernières décennies. L'absence d'actualisation avait entraîné une hausse significative du nombre de notifications (+59 % entre 2010 et 2025), alors même qu'une part importante de ces opérations ne soulevait aucun problème de concurrence.

Cette réforme vise principalement à réduire le volume global des notifications (de l'ordre de 20 à 30 %). Elle permettra à l'Autorité de la concurrence de recentrer ses moyens sur les dossiers présentant de véritables enjeux concurrentiels, tout en allégeant les délais et les coûts administratifs pour les entreprises.

Droit de la défense et pratiques anticoncurrentielles : la Cour de cassation précise les règles de preuve

13 mai 2026 – [Lire l'arrêt](#)

Dans le cadre de l'instruction ayant conduit à la condamnation des sociétés Ingram, Apple et Tech Data pour des pratiques d'entente verticale, l'Autorité de la concurrence avait constitué un dossier comportant de nombreuses pièces, dont certaines relevaient du secret des affaires ou n'avaient pas été expressément visées dans la notification des griefs, le rapport ou la décision finale.

Devant la cour d'appel de Paris, les entreprises sanctionnées soutenaient que leur droit à un procès équitable et le principe du contradictoire avaient été méconnus, l'Autorité ne pouvant, selon elles, fonder sa décision sur des éléments insuffisamment débattus au cours de la phase administrative.

La Cour de cassation a écarté ce moyen, retenant que les droits de la défense ont été pleinement respectés dès lors que les parties ont effectivement eu la possibilité de prendre connaissance et de discuter des pièces retenues par l'Autorité, sans être placées dans une situation de « net désavantage » par rapport à leurs contradicteurs. Il n'est donc pas exigé que chaque pièce du dossier ait fait l'objet d'un débat ou d'une exploitation exhaustive durant la procédure.

Concentration : Le projet de cession des actifs de SFR examiné par l'Autorité de la concurrence

15 juillet 2026 – [Lire le communiqué](#)

Conclu le 6 juin 2026 entre Altice France, Bouygues Telecom, Iliad et Orange pour un montant de 20,35 milliards d'euros, le projet de cession de SFR prévoit le partage des actifs de l'opérateur entre ses trois concurrents. Saisie par Iliad, la Commission européenne a renvoyé l'examen du dossier à l'Autorité française de la concurrence le 15 juillet 2026 en raison de l'impact principalement national de l'opération. L'Autorité analysera ainsi de manière distincte les trois concentrations portant sur les marchés télécoms fixes et mobiles en France.

L'enjeu central réside dans la disparition de SFR en tant qu'acteur indépendant, formalisant le passage de quatre à trois opérateurs de réseau métropolitains. L'Autorité devra apprécier les risques d'augmentation des prix, de coordination tacite entre acteurs et de dégradation de la qualité ou de l'innovation. Elle évaluera en outre la période transitoire (pouvant atteindre 30 mois) durant laquelle certains actifs seraient gérés conjointement via un consortium, afin d'exclure tout échange d'informations sensibles ou coordination commerciale réciproque.

L'instruction, d'une durée estimée à dix-huit mois, donnera lieu à une large consultation des acteurs du secteur (fournisseurs, associations de consommateurs, Arcep). Si les acquéreurs entendent faire valoir des gains d'efficacité — notamment en matière d'investissements dans les infrastructures numériques —, ceux-ci devront être propres à l'opération, vérifiables et bénéficier directement aux consommateurs.

Concentrations : Autorisation sous conditions de la fusion des groupes coopératifs agricoles Euralis et Maisadour

17 juillet 2026 – [Lire la décision](#)

Par sa décision n° 26-DCC-155 du 17 juillet 2026, l'Autorité de la concurrence a autorisé la fusion des activités des groupes coopératifs Euralis et Maisadour, principalement actifs dans le Sud-Ouest sur les filières du canard gras, des grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) et de la nutrition animale.

Après le retrait d'un premier projet restreint au secteur du canard gras, les parties ont notifié un rapprochement plus global. L'Autorité y a identifié des risques d'atteinte substantielle à la concurrence, susceptibles d'entraîner des hausses de prix pour les consommateurs ainsi qu'une réduction des débouchés pour les agriculteurs partenaires.

L'opération a néanmoins été autorisée, moyennant trois séries d'engagements structurels :

- Filière canard gras : Cession d'une capacité de production minimale de 2 millions de canards à des concurrents, incluant la cession de la société Canadour, de la marque Sarrade et des

mesures d'accompagnement pour la reprise d'exploitations.

- Collecte de céréales et oléoprotéagineux : Cession de douze sites de collecte à des repreneurs agréés, assortie de garanties de livraison pour les agriculteurs apporteurs.
- Nutrition animale : Cession par Maïsador de son usine située à Pomarez à un opérateur concurrent agréé.

Concentration : Auchan/Intermarché, l'Autorité de la concurrence autorise sans conditions le transfert de 167 magasins

6 juillet 2026 – [Lire la décision](#)

L'Autorité de la concurrence a autorisé la création d'une entreprise commune de plein exercice entre Auchan et ITM Entreprises (Intermarché / Netto), destinée à exploiter 167 points de vente sous enseignes Intermarché ou Netto. L'opération a été qualifiée de concentration en raison de l'influence déterminante et conjointe exercée par les deux groupes sur la nouvelle structure.

Au terme de son analyse des marchés amont de l'approvisionnement et aval de la distribution alimentaire locale, l'Autorité a exclu tout risque de hausse significative du pouvoir d'achat d'ITM vis-à-vis des fournisseurs ou de création de positions dominantes locales. Le risque de coordination entre Auchan et ITM a également été écarté, compte tenu de l'autonomie de gestion des adhérents du groupement des Mousquetaires et de la pression exercée par les enseignes concurrentes.

L'Autorité a ainsi privilégié une approche rétrospective et locale, fondée sur le chalandisage réel des magasins, la dynamique concurrentielle zone par zone et la différenciation des modèles économiques respectifs des deux groupes.

Abus de position dominante : mesures conservatoires contre Meta

8 juillet 2026 – [Lire la décision](#)

Par la décision n° 26-MC-02 du 8 juillet 2026, l'Autorité de la concurrence a ordonné des mesures conservatoires à l'encontre de Meta, à la suite d'une saisine de la Société des Droits Voisins de la Presse (DVP) portant sur la négociation de la rémunération due pour la reprise des contenus de presse. Les éditeurs reprochaient notamment à Meta l'imposition unilatérale d'une méthodologie de calcul et le refus de communiquer les éléments d'appréciation nécessaires.

Estimant que ces pratiques étaient susceptibles de constituer un abus de position dominante et qu'elles causaient un préjudice grave et immédiat au secteur concerné, l'Autorité a enjoint Meta, sur le fondement de l'article L. 464-1 du Code de commerce, de reprendre des négociations de bonne foi et de transmettre sous 15 jours l'ensemble des données indispensables à l'évaluation des droits voisins.

Ces mesures, à caractère provisoire, visent à préserver l'équilibre du marché pendant la durée de l'instruction au fond, illustrant la réactivité de l'Autorité face au pouvoir de négociation des grandes plateformes numériques.

EUROPE



Entente : la CJUE précise l'appréhension des accords de non-débauchage par le droit de la concurrence

30 avril 2026 – [Lire l'arrêt](#)

Saisie d'un litige relatif à un accord conclu au Portugal entre clubs de football professionnels — interdisant le recrutement de joueurs ayant résilié leur contrat en raison de la crise sanitaire du Covid-19 —, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur le régime des clauses de non-débauchage (*no-poach agreements*).

La Cour a rappelé que de tels accords sont intrinsèquement susceptibles de restreindre la concurrence en limitant la mobilité des travailleurs et en pesant sur leurs conditions de rémunération. Toutefois, elle a refusé de qualifier automatiquement cet accord de « restriction par objet », estimant qu'il convient de tenir compte de son contexte économique et juridique global, ainsi que des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie.

La CJUE a en outre admis que la préservation de l'équité et de l'intégrité des compétitions sportives peut constituer un objectif légitime. Une restriction peut dès lors échapper à la qualification d'entente si elle s'avère strictement nécessaire et proportionnée à cet objectif, renvoyant au juge national le soin d'effectuer cette appréciation in concreto.

Concentration : adaptation du règlement d'exemption par catégorie aux accords de licence à l'IA et aux données

1 mai 2026 – [Lire le communiqué](#)

Entré en vigueur le 1^{er} mai 2026, le nouveau règlement d'exemption par catégorie accordé aux transferts de technologie (TTBER) adapte le cadre européen aux spécificités de l'économie numérique. Les licences portant sur des logiciels, du savoir-faire ou des technologies intégrées à des systèmes d'intelligence artificielle peuvent désormais bénéficier de l'exemption par catégorie, sous réserve de participer à la production de biens ou services.

La révision apporte une précision majeure concernant les licences de données : les nouvelles lignes directrices indiquent qu'elles ne relèvent du TTBER que si les données concernées constituent un

droit de propriété intellectuelle, un savoir-faire, ou si elles sont directement liées à un accord principal de transfert de technologie.

Si ce texte offre une sécurité juridique accrue aux acteurs de l'IA et de la *deeptech*, il ne modifie pas les seuils de parts de marché applicables (20 % d'parts de marché cumulées entre concurrents, 30 % entre non-concurrents) ni la proscription absolue des restrictions graves (fixation de prix, répartition de marchés). Les accords excédant ces limites feront l'objet d'un examen individuel.

Pouvoirs d'enquête : le Tribunal de l'Union valide l'accès aux communications personnelles utilisées à des fins professionnelles

3 juin 2026 – [Lire l'arrêt Vivendi](#) ; [Lire l'arrêt Lagardère](#)

Par deux arrêts du 3 juin 2026, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté les recours formés contre des demandes de renseignements édictées par la Commission dans le cadre de l'enquête sur l'opération Vivendi / Lagardère. Le Tribunal valide l'usage, fondé sur l'article 11 § 3 du règlement n° 139/2004, de demandes ciblées visant la collecte de documents échangés par des personnes clés sur une période donnée.

L'enquête portait sur une éventuelle réalisation anticipée de la concentration (*gun jumping*). Les demandes de la Commission visaient notamment des communications professionnelles hébergées sur des équipements ou messageries à usage personnel. Le Tribunal a jugé ces demandes suffisamment motivées, nécessaires et proportionnées, rappelant que la Commission n'a pas à démontrer par avance la valeur probante de chaque document sollicité.

Tout en reconnaissant que cette collecte peut porter atteinte à la vie privée, à la protection des données ou à la liberté de la presse, le Tribunal estime cette ingérence justifiée au regard des garanties encadrant la procédure (mots-clés ciblés, garanties de confidentialité, procédure de filtrage).

Abus de position dominante : la CJUE confirme l'abus de position dominante lié à la préinstallation de Google Search

2 juillet 2026 – [Lire l'arrêt](#)

La Cour de justice a rejeté le pourvoi formé par Google contre l'arrêt du Tribunal de l'UE du 14 septembre 2022, confirmant définitivement la décision de la Commission sanctionnant les restrictions contractuelles liées au système Android.

Pour rappel, le Tribunal avait validé l'essentiel du constat d'abus de position dominante mais ramené la sanction de 4,34 à 4,125 milliards d'euros, estimant non établie la qualification d'abus pour la seule préinstallation exclusive de Google Search sur la totalité de la période.

En validant la grille d'analyse des effets d'éviction retenue par le Tribunal, l'arrêt du 2 juillet 2026 met un terme définitif au contentieux. Il réaffirme avec fermeté qu'un opérateur occupant une position dominante sur les écosystèmes mobiles ne peut utiliser des leviers contractuels pour verrouiller le marché de la recherche au détriment des services concurrents.

Entente et abus de position dominante : la CJUE précise le contrôle des règles de la FIFA au regard des articles 101 et 102 TFUE

16 juillet 2026 – [Lire l'arrêt](#)

Saisie d'une question préjudicielle par les juridictions allemandes, la CJUE a précisé les conditions d'application des articles 101 et 102 TFUE aux réglementations adoptées par la FIFA concernant la profession d'agent de joueurs.

La Cour rappelle que les normes édictées par des fédérations sportives constituent des décisions d'associations d'entreprises assujetties au droit de la concurrence. Est ainsi jugée potentiellement anticoncurrentielle la règle interdisant à un agent de démarcher un joueur ou un club sous contrat d'exclusivité, dans la mesure où elle contribue au verrouillage du marché au profit des acteurs établis.

La Cour précise néanmoins que de telles règles peuvent échapper aux interdictions des articles 101 et 102 TFUE si elles poursuivent un objectif légitime et proportionné, inhérent à l'organisation des compétitions sportives. Confirmant la jurisprudence *ROGON* (aff. C-428/23 du 9 juillet 2026), l'arrêt impose un examen au cas par cas de chaque disposition, écartant toute justification globale tirée de la seule spécificité du sport.

Pouvoirs d'enquête : la CJUE encadre la saisie des courriels professionnels

16 juillet 2026 – [Lire l'arrêt](#)

Par son arrêt du 16 juillet 2026, la Cour de justice vient préciser les conditions dans lesquelles les autorités nationales de concurrence peuvent accéder aux communications électroniques professionnelles dans le cadre d'une enquête fondée sur les articles 101 et 102 TFUE.

Elle juge ainsi que les courriels échangés au moyen de messageries professionnelles relèvent du droit au respect de la vie privée et des communications, quand bien même leur contenu présenterait un caractère exclusivement professionnel. Leur consultation et leur saisie constituent dès lors une ingérence qui doit reposer sur une base légale accessible et prévisible, poursuivre un objectif d'intérêt général et respecter les exigences de nécessité et de proportionnalité.

La Cour écarte toutefois l'existence d'une obligation générale d'obtenir une autorisation judiciaire préalable avant toute saisie de courriels professionnels. Elle admet en effet qu'une autorité de concurrence puisse procéder elle-même à la mesure sous réserve que son intervention soit strictement encadrée par le droit national et qu'elle soit assortie de garanties effectives relatives au périmètre de l'enquête, à la confidentialité des données, à leur conservation et à leur utilisation. Cette absence de contrôle juridictionnel préalable doit en outre être compensée par l'existence d'un recours juridictionnel *a posteriori* permettant de vérifier de manière effective la légalité, la nécessité et la proportionnalité de la saisie, ainsi que d'obtenir, le cas échéant, la restitution ou l'exclusion des éléments irrégulièrement appréhendés.

DMA : La Commission inflige à Google une amende de 890 millions d'euros pour violation de la législation sur les marchés numériques

24 juillet 2026 – [Lire la décision](#)

Suite à une procédure ouverte en mars 2024 dans le cadre d'une enquête de non-conformité au DMA, la Commission a par une décision du 23 juillet 2026 infligé à Google une sanction totale de 890 millions d'euros et enjoint de mettre fin aux pratiques constatées. Ces sanctions interviennent après la désignation d'Alphabet, et notamment de Google Search et de Google Play, comme services de plateforme essentiels exploités par un contrôleur d'accès au sens du DMA.

La première amende d'un montant de 460 millions d'euros sanctionne la méconnaissance de l'interdiction d'auto-préférence. Google aurait favorisé ses propres services, notamment dans les

secteurs du shopping, de l'hôtellerie, du transport et du sport, en leur accordant dans les résultats de Google Search un traitement plus favorable que celui réservé aux services concurrents.

La seconde amende de 430 millions d'euros concerne les pratiques de « steering » mises en œuvre sur Google Play. La Commission reproche à Google d'avoir restreint la faculté des développeurs d'informer les utilisateurs de l'existence d'offres alternatives et de les orienter vers des canaux de distribution ou de paiement extérieurs à la plateforme.

Cette décision illustre le passage d'un contrôle *ex post* fondé sur l'article 102 TFUE à un régime de régulation *ex ante*, par lequel la Commission peut sanctionner directement le non-respect d'obligations spécifiques imposées aux contrôleurs d'accès, indépendamment de la démonstration complète d'un abus de position dominante au sens classique du droit de la concurrence.

Concentration : La Commission autorise sous conditions l'acquisition de Warner par Paramount

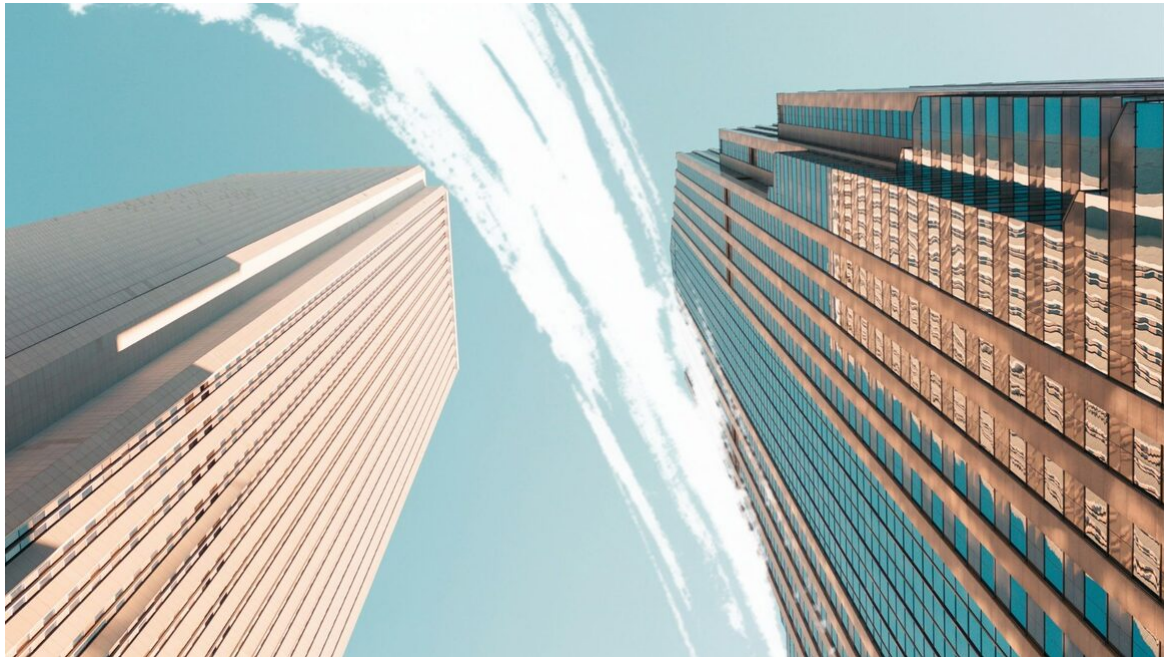
23 juillet 2026 – [Lire la décision](#)

Notifiée le 2 juin 2026, l'opération a été examinée par la Commission européenne au titre de la phase I. Après consultation des acteurs du marché, la Commission a autorisé le 23 juillet 2026 l'acquisition de Warner Bros Discovery par Paramount, sous réserve du respect intégral des engagements proposés par Paramount, nécessaires afin de remédier pleinement aux problèmes identifiés.

La Commission a considéré que l'opération ne soulève pas de difficulté majeure compte tenu de la présence de concurrents suffisants dans la production et la distribution de contenus audiovisuels, tant dans les services de télévision que de streaming. En revanche, elle a identifié un risque de forte concentration dans la distribution des films en salles dans les pays de l'EEE où Paramount et Universal coopèrent au sein de la coentreprise United International Pictures (UIP). L'opération aurait ainsi pu dégrader les conditions de location et de distribution imposées aux exploitants de salles et indirectement nuire aux consommateurs.

Pour remédier à ces risques, Paramount devra céder sa participation dans UIP au sein de l'EEE dans un délai de 13 mois à compter de la réalisation de l'opération, et s'interdire pendant dix ans de conclure avec Universal des accords de codistribution de films dans l'EEE ou de modifier certains circuits de distribution de manière à regrouper les films de Paramount, Warner, Universal ou Disney.

ARTICLE DE FOND



Courriels professionnels et enquêtes de concurrence : la CJUE privilégie le contrôle a posteriori

[Lire l'arrêt](#)

Par son arrêt du 16 juillet 2026, rendu en grande chambre dans les affaires jointes C-258/23 à C-260/23, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la saisie de courriels professionnels par une autorité nationale de concurrence.

Trois enquêtes ont été menées entre janvier 2021 et mars 2022 par l'Autorité portugaise de la concurrence, visant à détecter des pratiques anticoncurrentielles contraires aux articles 101 et 102 du TFUE dans les secteurs de la santé et des paiements. L'Autorité a procédé, sur le fondement de mandats délivrés par le ministère public, à des inspections et à la saisie de fichiers informatiques dans les locaux des sociétés IMI (Imagens Médicas Integradas), Synlabhealth II, et du groupe SIBS.

Les entreprises concernées ont contesté la légalité de ces mesures devant le Tribunal portugais de la concurrence (TCRS), estimant que les courriels de leurs employés constituaient des « communications » protégées au titre de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et que leur saisie aurait dû être autorisée par un juge d'instruction plutôt que par le ministère public.

Le 21 avril 2023, le TCRS a saisi la CJUE de trois questions préjudicielles, visant à savoir notamment si les courriels échangés entre des dirigeants et des salariés d'une entreprise constituent des « communications » protégées au sens de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, et si leur saisie peut être autorisée par une autorité de concurrence, sans intervention préalable d'un juge.

Dans ses conclusions du 23 octobre 2025, l'avocate générale avait adopté une approche plutôt favorable à la procédure portugaise. Elle estimait que l'absence d'autorisation judiciaire préalable ne méconnaissait pas, en elle-même, les articles 7 et 8 de la Charte, dès lors que l'ingérence était prévue par la loi, proportionnée, opérée par une autorité publique, soumise aux principes du RGPD et susceptible d'un contrôle juridictionnel *a posteriori*. Elle insistait également sur l'objectif d'intérêt général poursuivi et le caractère principalement commercial des informations recherchées.

I. Le régime de contrôle précisé par la CJUE

La Cour a confirmé pour l'essentiel les orientations de l'avocate générale, tout en apportant deux précisions importantes :

- D'une part, la notion de « communications » protégées au titre de l'article 7 de la Charte doit être interprétée comme couvrant les échanges de courriels via le système de messagerie d'une entreprise. Sont visés les courriels professionnels, indépendamment du fait qu'ils aient été lus, archivés, supprimés, envoyés depuis un équipement professionnel ou qu'ils concernent une personne morale. Le caractère professionnel du message ou l'interdiction faite aux salariés d'utiliser leur messagerie à des fins personnelles ne suffit donc pas à faire disparaître la protection.
- D'autre part, bien que les courriels professionnels soient protégés par les droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles garantis par les articles 7 et 8 de la Charte, les autorités nationales de concurrence peuvent les saisir lorsqu'il existe un objectif d'intérêt général, notamment la lutte contre les ententes et les abus de position dominante. Cette faculté doit être prévue par la loi, nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi, et les perquisitions doivent être limitées aux éléments pertinents pour l'enquête. En l'absence d'autorisation judiciaire préalable, les personnes concernées doivent bénéficier de garanties suffisantes contre les abus, notamment un contrôle juridictionnel *a posteriori* permettant de vérifier la légalité des mesures et la recevabilité des preuves recueillies.

Enfin, la Cour distingue les perquisitions des systèmes informatiques d'une entreprise, de l'accès aux appareils personnels des dirigeants ou salariés (téléphones, ordinateurs, etc.). Ces appareils pouvant contenir à la fois des données professionnelles et privées, leur consultation peut porter une atteinte importante à la vie privée et aux données personnelles. Ainsi, lorsque des appareils personnels sont saisis, leur accès doit être préalablement contrôlé par un tribunal ou une autorité administrative indépendante. En pratique, la distinction entre messagerie professionnelle et équipement personnel pourrait s'avérer délicate à mettre en œuvre dans les environnements de travail hybrides et les systèmes cloud.

L'arrêt de la CJUE n'établit donc pas un contrôle judiciaire préalable systématique mais il consacre un régime différencié selon le lieu et le support de la saisie.

II. Portée de l'arrêt quant aux pouvoirs d'enquêtes des autorités nationales

La solution retenue par la Cour, qui vise à préserver l'efficacité des investigations tout en préservant les droits fondamentaux des entreprises poursuivies, pourrait conduire les législateurs des Etats membres de l'UE à redéfinir les conditions d'exercice des pouvoirs d'enquête des autorités nationales de concurrence au sein de l'Union européenne.

En effet, les législateurs pourraient être amenés à renforcer l'encadrement juridique et le contrôle juridictionnel des mesures d'enquête portant sur les communications électroniques. Cette évolution concernerait notamment la définition du périmètre des opérations de perquisition et de saisie, l'accès aux données numériques, ainsi que les garanties procédurales applicables au traitement de ces informations, en particulier concernant les appareils personnels dont l'accès doit être subordonné à un contrôle préalable exercé par un tribunal ou par une autorité administrative indépendante.

En droit français, l'article L. 450-4 du code de commerce repose précisément sur un mécanisme d'autorisation préalable par le juge des libertés et de la détention, lequel doit apprécier le bien-fondé de la demande et exerce son contrôle sur le déroulement des opérations. Le dispositif français paraît ainsi répondre au standard minimal exigé par la CJUE, tout en suscitant des interrogations notamment sur le périmètre concret des saisies (nature des comptes de messagerie, période couverte, mots clés et critères de recherches...) et sur la protection des correspondances couvertes par le secret professionnel de l'avocat. Le contrôle *a posteriori* intervient également après la prise de connaissance et la copie des données, de sorte qu'il ne permet pas véritablement de prévenir l'atteinte à la confidentialité, laquelle aurait pu être anticipée par une procédure de scellés fermés ou un filtrage par mots-clés définis sous le contrôle du juge.

Corrélativement, cet arrêt invite les entreprises à actualiser leurs procédures internes relatives à l'accès aux messageries, aux plateformes de communication instantanée, aux espaces de stockage

numériques et aux appareils personnels utilisés à des fins professionnelles.

En définitive, l'arrêt impose moins une limitation de principe des pouvoirs d'enquête qu'une exigence de garanties concrètes dont la mise en œuvre pratique déterminera la portée réelle de la protection consacrée.

Nous contacter



DDG Lab

21 rue Clément Marot, 75008 Paris

Vous recevez cet email parce que vous vous êtes inscrit à notre newsletter.

Conception graphique : www.uplawder.com

[Se désinscrire](#)